

fiche  
« carrières »

A compter du 01/01/2021

Décrets n° 2017-502 et n° 2017-503 du 06/04/2017

FILIERE CULTURELLE  
CATEGORIE A

## CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié  
Décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifiéATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
I.M.	500	535	575	605	650	690	730	768	806	821
Durée de carrière (21 ans)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

## TABLEAU D'AVANCEMENT

## ➤ Conditions :

• Après un examen professionnel, justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine,

ou

• Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
I.M.	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
Durée de carrière (26 ans)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours externe - interne - 3<sup>ème</sup> concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les assistants de conservation principaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes qui justifient d'au moins dix années de services publics effectifs dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

N.B. Toute nomination au grade d'avancement d'attaché principal de conservation du patrimoine est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.